

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

Service de la faune, des forêts et de la nature

Décision concernant le tir d'un loup isolé dans la région du Val-de-Travers et de la Brévine

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 et son ordonnance d'application du 29 février 1988 (OChP) ;

vu la loi sur la faune sauvage du 7 février 1995 (LFS) et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996 (RLFS) ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;

vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Cette année, des indices de présence d'un loup ont été relevés à plusieurs reprises sur les communes de Val-de-Travers, des Verrières et de la Côte-aux-Fées. Les observations et photographies réalisées montrent qu'il s'agit d'un loup isolé.

Le 17 mars 2025 aux environs de 13h00, un garde-faune du service de la faune, des forêts et de la nature a été sollicité suite à la découverte d'une génisse morte à proximité immédiate d'une stabulation libre au lieu-dit Chez Dessous (2'528'761/1'191'533). Sur la base des informations fournies par l'éleveur, la prédation a probablement eu lieu dans la nuit du 16 au 17 mars 2025. Il n'a pas été possible d'établir si la génisse a été tuée dans le bâtiment agricole ou dans la cour extérieure. Des prélèvements ADN ont été réalisés. L'individu identifié est M121, un loup né en 2019 dans la meute du Marchairuz. M121 est un loup isolé qui a causé de très nombreux dommages aux animaux de rente dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel et de Berne. Il occupe un très large territoire.

Dans la nuit du 9 au 10 mai 2025, une nouvelle prédation sur une vache laitière est survenue aux Verrières, au lieu-dit Sur le Crêt (2'528'442 / 1'195'770). L'animal, gravement blessé, a dû être abattu. L'expertise des blessures réalisée par le garde-faune le 10 mai aux environs de 08h20 montre sans doute possible qu'un loup est responsable de l'attaque. Des morsures ont été constatées à la gorge et à la taille et des griffures étaient présentes sur l'arrière-train. Un affût réalisé sur place par le garde-faune la nuit suivante au moyen de jumelles thermiques n'a révélé la présence que d'un seul individu. L'auteur est donc, selon toute vraisemblance, un loup isolé.

Compte tenu de leurs âges, la génisse et la vache laitière doivent être considérées comme étant protégées au moment des faits.

Le territoire de la meute de Jougne-Suchet s'étend en partie sur les communes des Verrières et de La Côte-aux-Fées. Les analyses génétiques, les indices de présence relevés ainsi que les observations réalisées sur les lieux montrent clairement que la meute n'est pas responsable des dommages constatés. Une autorisation pour le tir d'un individu isolé selon l'article 9b OChP est dès lors justifiée.

considérant

1. Selon l'article 7, alinéa 1 LChP, le loup est une espèce protégée. Il ne peut donc pas être chassé au sens de l'article 5, alinéa 1 LChP.

2. Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu. Le droit fédéral (art. 12, al. 1 LChP) demande en particulier aux cantons de prendre des mesures pour prévenir les dommages causés par la faune sauvage que cette dernière soit protégée ou non. L'article 12, alinéa 2 LChP précise ainsi que les cantons peuvent autoriser ou ordonner en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants.
3. La notion de « dégâts importants » est précisée dans l'OChP. Dans le cas de loups isolés, le seuil des dommages pour les bovidés, les équidés et les camélidés du Nouveau-Monde a été fixé par le Conseil fédéral à un individu gravement blessé ou tué (art. 9b, al. 2).
4. Selon l'article 9b, alinéa 3 OChP, seuls les animaux de rente protégés au moyen de mesures jugées raisonnables peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil permettant de justifier le tir d'un loup. Pour les bovidés et équidés, la seule mesure jugée raisonnable consiste à assurer la détention commune, sur des pâturages surveillés, des mères et de leurs petits au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie et à éliminer immédiatement les placentas et les jeunes animaux morts du pâturage concerné.
5. Dans le cas d'espèce, les animaux prédatés étaient une vache laitière et une génisse âgée de deux mois. Ils sont dès lors considérés comme protégés.
6. Au vu de ce qui précède, les conditions fixées pour le tir d'un loup isolé sont de fait remplies, conformément à l'article 9b OChP.
7. Selon l'article 9b, alinéa 6 OChP, l'autorisation de tir doit servir à empêcher qu'un loup isolé ne cause d'autres dommages aux animaux de rente. Sa durée est limitée à 60 jours et est restreinte à un périmètre de tir approprié. La zone en question doit correspondre au secteur du territoire du loup où se trouvent les animaux de rente.
8. Dans le cas d'espèce, les animaux tués sont considérés comme protégés au moment des faits. Le périmètre de tir peut donc se baser sur les preuves de présence du loup dans les environs.
9. D'autres dommages causés par un loup isolé étant survenus sur le territoire vaudois, à proximité des attaques documentées dans le canton de Neuchâtel, une coordination a été assurée avec les Autorités vaudoises conformément à l'art. 9b, al. 5 OChP. Suite à cette coordination, une autorisation similaire sera délivrée côté Vaud.
10. Selon l'article 54 LFS et l'article premier RLFS les mesures décidées contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dommages importants parmi les animaux domestiques sont de la compétence du Département du développement territorial et de l'environnement. Ces mesures sont exécutées par les agentes et les agents de la police de la faune ou par des personnes dûment autorisées.
11. Selon l'article 40, alinéa 2 LPJA, le recours n'a pas d'effet suspensif si la décision attaquée le prévoit en raison d'un intérêt public important.
12. Au vu de ce qui précède, l'autorisation de tir vise à empêcher qu'un loup isolé ne cause d'autres dommages aux animaux de rente. De plus, au vu du risque important de récurrence, un intérêt public important est démontré et justifie par conséquent l'exécution immédiate de cette décision.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

décide :

1. Le tir d'un loup isolé sur le territoire des communes de Val-de-Travers, des Verrières, de la Côte-aux-Fées et de la Brévine, selon l'extrait de carte ci-annexé est autorisé ;

2. L'exécution de cette mesure n'est pas suspendue par un éventuel recours contre la présente décision ;
3. La présente décision est valable durant 60 jours, dès sa signature. Elle est publiée dans la feuille officielle.
4. Les agentes et agents de la police de la faune ainsi que les personnes dûment autorisées sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision, sous la supervision du service de la faune, des forêts et de la nature.

Neuchâtel, le 14 mai 2025

Le conseiller d'État,
Laurent Favre

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Conseil d'État, Château, Collégiale 12, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Annexe : périmètre de tir

